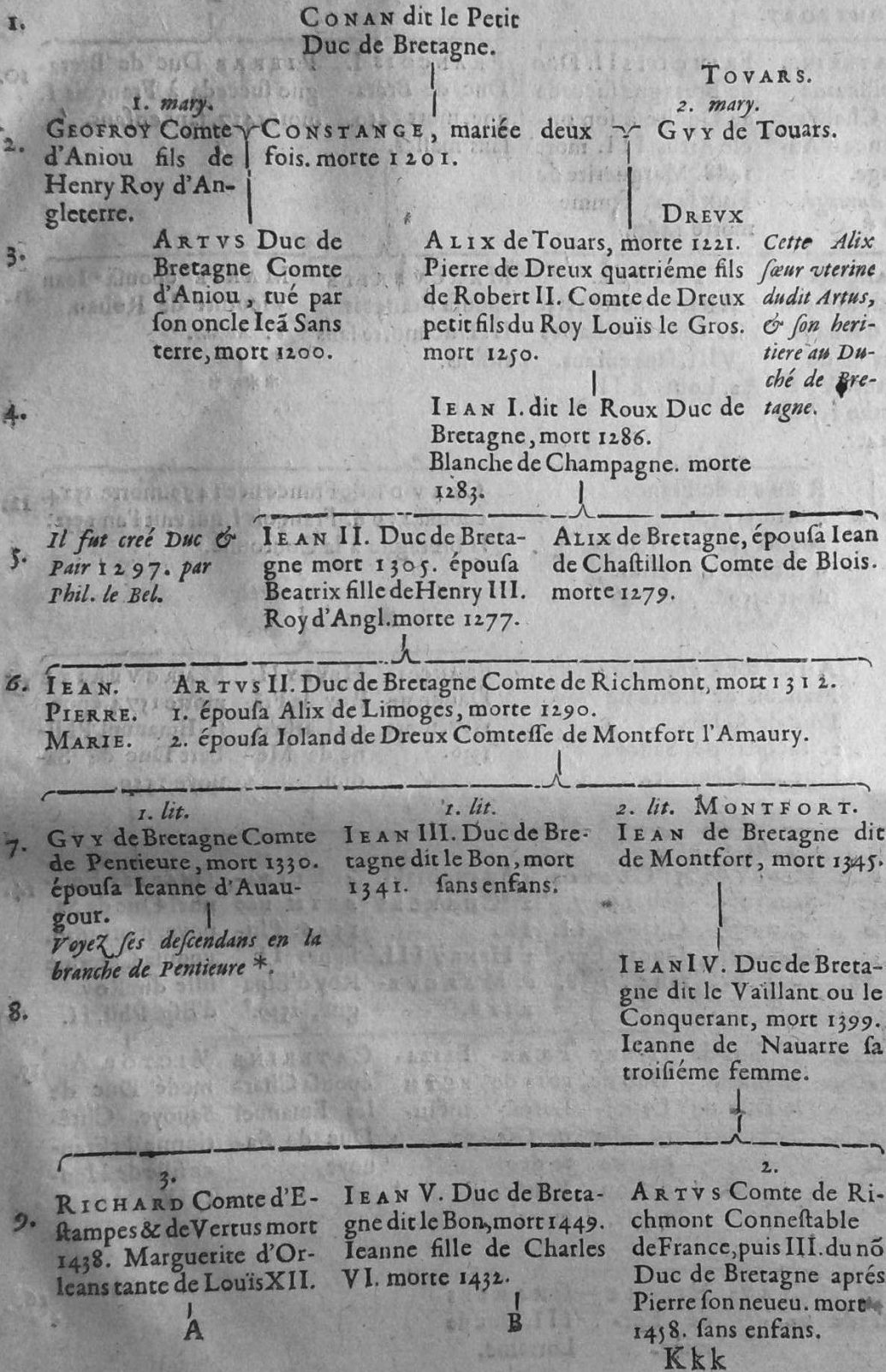
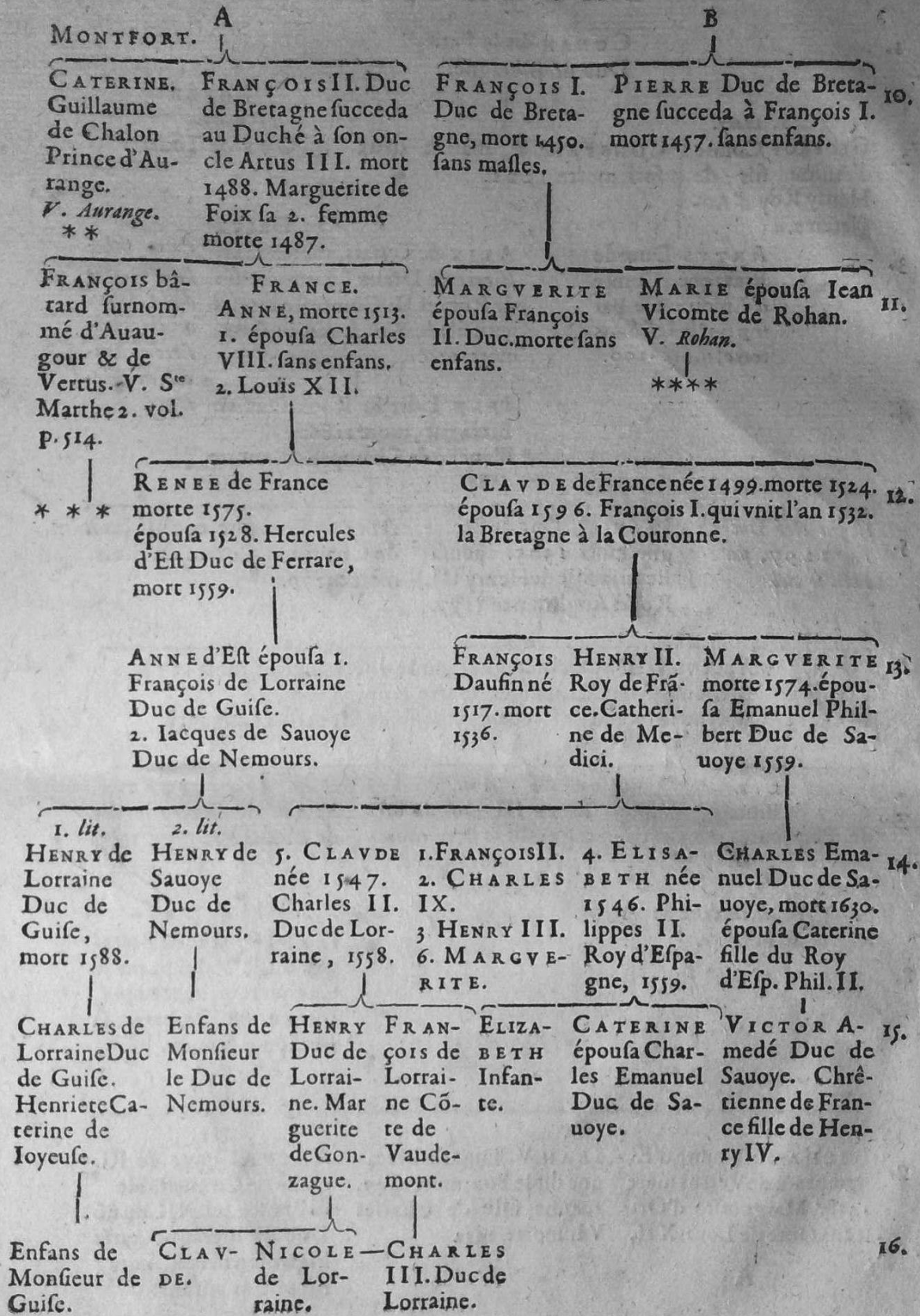


DES DROITS
D V R O Y
S V R L E D V C H E
D E B R E T A G N E.

BRETAGNE.



BRETAGNE.



BRETAGNE.

* PENTIEVRE.

6. ARTVS II. Duc de Bretagne, mort 1312.
Alix de Limoges premiere femme.
-
7. JEAN III. Duc de Bretagne mort 1341. fans enfans. GUY de Bretagne Comte de Pentieure, mort 1330. Ieanne d'Auaugour. BLOIS.
8. JEANNE de Bretagne, morte 1384. Charles de Blois Chastillon, mort 1364.
9. JEAN de Bretagne Comte de Pentieure. Marguerite de Clifson fille du Connestable de Clifson, morte 1404.
-
10. CHARLES de Bretagne Baron d'Auaugour mort 1434. Ifabeau de Vioune Dame des Effars. OLIVIER JEAN, mort fans enfans. mort 1459 fans enfans. GVILLAVME de Bret. Vicomte de Limoges, Comte de Pentieure, mort 1455. Ifabeau de la Tour.
- BROSSE. ALBRET.
11. NICOLE de Bretagne Comtesse de Pentieure époufa Iean de Brosse fleur de Bouffac. FRANÇOISE Vicomtesse de Limoges, morte 1488. époufa Alain d'Albret.
-
12. CLAVDE JEAN de Brosse Comte de Pentieure époufa Philippes Duc de Sauoye. IEAN de Brosse Comte de Pentieure époufa Louife de Lual. PAVLE de Brosse. Ieã de Bourgogne Côte de Neuers. JEAN d'Albret Vicomte de Limoges, Comte de Perigort. Caterine de Foix Reine de Nauarre 1496.
-
13. CATERINE époufa Iean Pontlabbe. MAGDELEINE de Brosse. François bastart du Duc François I. RENE de Brosse C. de Pentieure. Ieãne de Commines fille de Phil. de Commines. ISABEAV. Iean de Rieux fleur d'Accrac. HENRY d'Albret Roy de Nauarre Vicomte de Limoges, & Comte de Perigort Marguerite de Valois fœur de François I.

B

Kkk ij

BRETAGNE.

ALBRET.

A

JEANNED'Al-
bret. Antoine
de Bourbon
Roy de Nauar-
re.

HENRY IV.
Roy de France
& de Nauarre.

LOVIS XIII.
Roy de France
& de Nauarre.

Monsieur le Dau-
fin.

PENTIEVRE BROSSE.

B

1. lit. LUXEMBOURG. 2. lit.

JEAN de
Brosse Duc
d'Estam-
pes Comte
de Pen-
tieure,
mort sans
enfants.

CHARLOTTE
de Brosse épou-
sa François de
Luxembourg
Vicomte de
Martigues.

FRANÇOISE é- 14.
pousa Clau-
de Goufier
Duc de
Roannois:
d'où sont ve-
nus les Ducs
de Roannois
& Comte de
Carauas.

MADELEINE
de Luxem-
bourg, épousa
Georges de la
Trimoüille-
Roian.

SEBASTIEN de 15.
Luxembourg
sieur de Mar-
rigues & de
Pentieure.
Marie de
Beucaire.

LORRAINE.

MARIE de Luxembourg. 16.
Philippes Emanuel de
Lorraine Duc de Mer-
cœur.

VENDOSME.

FRANÇOISE de Lorrain- 17.
ne. Cesar Duc de Ven-
dosme.

BRETAGNE.

** AVRANGE.

9. RICHARD Comte d'Estampes.
10. FRANÇOIS II. Duc de Bretagne. CATHERINE époufa Guillaume de Chalon Prince d'Aurange.
11. ANNE &c. JEAN de Chalon Prince d'Aurange. Philberte de Luxembourg.
12. PHILBERT de Chalon Vice-Roy de Naples, mort fans enfans. CLAUDE de Chalon. Henry Comte de Nassau.
13. RENE' de Nassau & de Chalon Prince d'Aurange, mort fans enfans. institua son heritier en la Principauté d'Aurange Guillaume de Nassau son cousin, duquel font iffus trois fils successivement Princes d'Aurange, Philippes-Guillaume, Maurice, & Henry-Frideric de Nassau.

**** ROHAN.

10. FRANÇOIS I. Duc de Bretagne. Isabel d'Escoffe seconde femme.
11. MARGVERITE aînée, morte fans enfans, époufa François II. Duc de Bretagne. MARIE de Bretagne. Jean III. Vicomte de Rohan mort 1516.
12. ANNE de Rohan époufa Pierre de Rohan fleur de Frontenay, troisiéme fils de Pierre de Rohan fleur de Gié Marechal de France.
13. RENE' I. Vicomte de Rohan, Prince de Leon. Isabel d'Albret fille de Jean d'Albret & de Caterine de Foix Rois de Navarre.
14. RENE' II. Vicomte de Rohan. Caterine de Parthenai Dame de Soubise.
15. HENRY Duc de Rohan. Marguerite de Bethune. BENIAMIN fleur de Soubise.

COMTES DE VERTUS BARONS D'AVAUGOUR
Bastards de Bretagne.

	FRANÇOIS II. Duc de Bretagne.	10.
	Antoinette de Magnelez mariée au fleur de Villequier.	
	FRANÇOIS bastard de Bretagne I. Comte de Vertus, Baron d'Auugour, premier Baron de Bretagne. en pleins Estats l'an 1485. ce bastard promet de ne iamais rien pretendre au Duché de Bretagne, & reconnut les Princesses Anne & Isabelle filles du Duc deuoir succeder au Duché de Bretagne. Il épousa Magdelene de Brosse fille aisnée de Jean Comte de Pentieure.	11.
<i>Ils prenoient en leurs titres Premiers Barons de Bretagne, Comtes de Vertus & de Goello, Seigneurs de Clisson de Lanuolon, Paimpoul, Chantoce & Montfaucō: Barons d'Auugour & d'Ingrande: & Vicomtes de saint Nazaire.</i>		
	FRANÇOIS II. Comte de Vertus. Magdelene d'Estnac.	12.
	O DET Comte de Vertus. Renée de Coësme.	13.
	CHARLES Comte de Vertus mort 1608. Philippes de S. Amadour.	14.
	CLAUDE Comte de Vertus. Caterine Fouquet de la Varenne.	15.
	LOVIS.	16.



DES DROITS DU ROY SUR LE DUCHÉ DE BRETAGNE.

*Déduction particulière du droit legitime qu'a le Roy au
Duché de Bretagne du costé de ceux de la
Maison de MONTFORT.*

V. Chop. l.
3. du dom-
ch. 3. où il
s'efforce de
prouver que
bien qu'un
sief soit ve-
nu à la Cou-
ronne par
vne femme,
il ne peut
plus retour-
ner aux fem-
mes.

CHAPITRE PREMIER.



OMME la Bretagne est vne prouince riche, de grande estenduë, & fort considerable pour le commerce & la communication qu'elle a avec les prouinces les plus éloignées, aussi a-t-elle souuent esté trauaillée de guerres intestines par ses propres Princes; les vns pour paruenir à leurs desseins y ont appellé les Rois de France; les autres ont fait venir à leur secours les Anglois, qui ont souuent recherché de telles occasions de nous faire la guerre. Enfin nos Rois, reconnus de tout temps pour Seigneurs souuerains de cette Prouince, par des voyes tres-legitimes, par mariages, traitez & transactions, l'ont acquise, l'ont vnüe à perpetuité à leur Couronne & à leur domaine, en sorte qu'elle a suiuy les mesmes loix que le reste de la France: par consequent les filles n'y peuuent rien pretendre, & à plus forte raison les Estrangers.

Pour venir à la déduction particuliere du droit du Roy, il faut monſtrer le droit legitime de ceux de la Maifon de Montfort. Artus II. Duc de Bretagne Comte de Richmont eut deux fils d'Alix de Limoges ſa premiere femme, Iean & Guy: & de ſon ſecond mariage avec la Comteſſe de Montfort il eut vn autre fils nommé Iean. Ce Iean du premier lit fut Duc troiſième du nom après ſon pere. Guy ſon frere mourut non ſeulement auant luy, mais auant ſon pere, laiſſant de la Dame d'Auaugour ſa femme vne ſeule fille nommée Ieanne, qui épouſa Charles de Blois de la Maifon de Chaſtillon.

La mort de Iean III. ſans enfans fut cauſe d'vn grand differend pour la ſucceſſion au Duché de Bretagne, entre ce Iean dit de Montfort du ſecond lit, & Ieanne fille de Guy femme de Charles de Blois.

Iean de Montfort diſoit qu'il eſtoit maſle, & que tant qu'il y auoit des maſles les filles eſtoient excluſes du Duché, que ſa niece n'y pouuoit rien pretendre, qu'elle eſtoit d'vn degré plus éloigné que luy. Elle au contraire ſouſtenoit que par la Couſtume du pais elle repreſentoit ſon pere Guy aiſné dudit Iean.

Sur ces conteſtations le Roy Philippes de Valois oncle dudit Charles, Iuge ſouuerain entre les parties, donna Arreſt à Conſans en l'année 1341. par lequel il adiugea le Duché de Bretagne à Ieanne & à Charles de Blois ſon mary. Cet Arreſt quoy que celebre, donné par le Iuge naturel des parties, fut cauſe de la ruine de la Bretagne & de la mort de Charles. Car Iean ſe voyant trop foible pour reſiſter au Roy Philippes de Valois qui auoit reſolu d'executer ſon Arreſt, appella les Anglois, fit la foy & hommage au Roy d'Angleterre, & puis mourut: mais ſon fils Iean qui fut Duc de Bretagne IV. du nom ſurnommé le Vaillant, (car l'on ne met pas ſon pere au nombre des Ducs) continua la guerre avec tant de proſperité, qu'en l'année 1364. Charles de Blois ſon ennemy fut tué en la bataille d'Auray, où il ſemble que l'Arreſt de Philippes de Valois fut caſſé, & le droit de ceux de Montfort eſtably.

Car par l'entremiſe du Roy Charles V. par ſes Ambaſſadeurs l'Archeueſque de Rouën, & le Mareſchal Boucicault, il fut fait vn traité à Guerrande le 12. Aueil 1364. par lequel Ieanne renonça à tout le droit qu'elle pouuoit pretendre au Duché de Bretagne; qu'elle iouiroit ſeulement du Comté de Pentieure

SVR LE DVCHE' DE BRETAGNE. 453

Pentieure & autres terres y spécifiées , pour lesquelles sa vie durant elle ne feroit la foy au Duc de Bretagne : & en outre fut conuenu que Iean de Bretagne dit de Montfort seroit Duc de Bretagne , en porteroit le nom & les armes, & iouiroit de tout ce que iouissoit le feu Duc Iean III. son oncle.

Ieanne ratifia ce traité en l'année 1365. en presence du Roy Charles V. le Chancelier Desdormans prononça l'emologation en forme d'Arrest.

Ce premier traité de Guerrande, qui establit ceux de Montfort à l'exclusion de ceux de Pentieure, fut suiuy d'un second au mesme lieu en l'année 1380. entre le Roy Charles V. & le mesme Duc Iean, où le Roy le reconnut Duc, le receut à luy faire la foy & hommage pour son Duché, & le premier traité de Guerrande ratifié, & celui-cy approuvé, & de plus ratifié par ladite Ieanne veuve de Charles de Blois.

En consequence de ce, Iean Comte de Pentieure fils de ladite Ieanne & dudit Charles en l'année 1391. renonça par un acte aux pleines armes de Bretagne, ratifia les traitez de Guerrande, & de plus fit l'hommage au Duc de Bretagne en presence du Roy de ce qu'il tenoit de luy en Bretagne.

Aprés tant de traitez & plusieurs actes de foy & hommage faits par les Ducs de Bretagne successeurs de Montfort aux Rois de France, il semble qu'il n'y auoit plus d'apparence de pouuoir reuoquer leur droit en doute en faueur de ceux de Pentieure : neantmoins ils n'en demeurèrent pas là, les brouilleries recommencerent avec vne telle fureur, que le Duc de Bretagne fut pris prisonnier par les menées de Marguerite de Clifson veuve de Iean Comte de Pentieure, & de ses enfans; mais enfin deliuré, confisqua tous leurs biens, & vfa contre eux de toute sorte de rude traitement, iusques en l'année 1448. qu'il fut fait un traité à Nantes, par lequel Iean Comte de Pentieure fils dudit Iean & de ladite de Clifson renonça tant pour luy que pour ses freres à toutes leurs pretentions au Duché de Bretagne en faueur de Iean VI. Duc de Bretagne, & de ses successeurs qui y sont specifiez; & ledit Duc rendit audit Comte de Pentieure son dit Comté, & quelques rentes à ses freres.

Ce traité fut executé & ratifié par ledit Iean, par Iean de Brosse sieur de Bouffac, & Nicole de Bretagne sa femme fille de Charles de Bretagne sieur d'Auaugour frere dudit Iean qui auoit traité.

Cette Nicole fut depuis seule heritiere de Pentieure par representation dudit Charles son pere; Iean, & Oliuier ses oncles estant morts sans enfans.

Cet accord ainsi conclu & ratifié, ce Comte de Pentieure ne voulant pas qu'on luy reprochast que laschement il eust fait vn traité si defauantageux, fit supplier le Duc de Bretagne de luy vouloir bailler vn acte, que nonobstant ledit traité de Nantes il auoit esté conuenu que ledit Duc, ses freres & oncles decedans sans enfans masles, en sorte que le Duché vinst à tomber en main de fille, ledit Iean Comte de Pentieure & ses heritiers demeureroient en tous leurs droits pour succeder audit Duché.

Ce que le Duc accorda, moyennant vne contrelettre dudit Iean, de ne se seruir de cet acte, ny le tirer à consequence, l'ayant seulement desiré pour s'en seruir enuers le Roy de France & ses parens. ce qui confirme d'autant plus tous ces precedens traitez, & celuy-cy particulierement.

Depuis ce temps ceux de Montfort ont tousiours iouï. Iean eut François I. Duc de Bretagne, Pierre son frere luy succeda, ils moururent sans enfans: après ce Pierre, Artus de Bretagne Connestable de France son oncle fut Duc, qui mourut aussi sans enfans: à celuy-cy succeda François II. son neveu fils de Richard Comte d'Estampes: qui tous furent reconnus Ducs de Bretagne, & en cette qualité firent à nos Rois la foy & hommage.

1487. Le Duc François II. se voyant sur la fin de ses iours sans enfans masles, assembla les Estats de Bretagne, & declara que son intention estoit qu'Anne sa fille vnique luy succedast au Duché; ce qui fut arresté d'vn commun consentement. Cette Princesse Anne luy succeda, qui épousa le Roy Charles VIII. Leur contract de mariage est à considerer, car il contient vne solennelle transaction de droits litigieux, & porte en termes exprés, que sur les differends qui estoient entre le Roy & Madame Anne Duchesse de Bretagne pour ledit Duché, que les parties pretendoient leur appartenir, ladite Dame en fortifiant le droit du Roy (que nous ferons voir quel il est cy-aprés) luy donne, cede, & quite & à ses successeurs Rois de France, ses droits au Duché, au cas qu'elle predecède sans enfans, comme pareillement ledit Seigneur Roy cede & transporte à ladite Dame en cas qu'il predecède sans hoirs,

tous les droits qu'il auoit audit Duché, à la charge que ladite Dame ne conuolera en secondes noces fors avec le Roy futur s'il se peut, ou au plus prochain heritier de la Couronne, lesquels conioints ne pourront aliener ledit Duché qu'au Roy de France.

Ce contract fut fait en presence de plusieurs Seigneurs de Bretagne du consentement du Prince d'Aurange proche parent de ladite Reine Anne, où l'on voit l'intention des contractans auoir esté, que le Duché de Bretagne ne fust iamais separé de la Couronne ny transporté en main estrangere.

Cette prohibition d'alienation dudit Duché sinon en main Royale a passé à tous les successeurs Rois à l'infini, & semble que ce contract entre le Roy & la Duchesse Anne estoit par maniere de dire vne solennelle & indissoluble conuention entre le Royaume & le Duché. Monsieur de la Guesle p. 521

Le Roy Charles mort sans enfans, la Reine Anne suiuant le contract épousa le Roy Louïs XII. mais le second contract dérogea aucunement au premier: car il porte, qu'au cas que la Reine Anne decede sans enfans, le Roy Louïs XII. iouira sa vie durant du Duché, & après son decés les prochains & vrais heritiers de ladite Dame, sans que les autres Rois les puissent troubler. 1498.

Monsieur le Procureur General de la Guesle traitant ce point, remarque que l'on n'a iamais veû l'original de ce contract de mariage, & adiouste que le droit acquis au Royaume par le premier contract n'a pû estre affoibly ny alteré par vn subsequant. Car l'intention des premiers contractans & de leurs conseils a esté, que la Bretagne ne pourroit estre mise hors la Couronne de France. p. 522.

De ce second mariage sont issues deux filles Claude & Renée qui rendent les clauses de ce second traité de mariage du tout inutiles; car la suruenance d'enfans met les parties en l'estat du premier contract, reünit ce que ce second contract auoit diuisé, & redonne à la Couronne de France ce que l'on ne luy pouuoit raur avec iustice.

Ce qui confirme d'autant plus l'execution du premier traité, c'est que Madame Claude l'aînée de ces filles fut mariée à François de Valois Comte d'Angoulesme, qui fut depuis Roy de France I. du nom, lors le plus proche heritier de la Couronne. La Reine Anne par le contract de mariage de

Madame Claude sa fille & du Roy François I. se reserua la disposition du Duché au profit d'un male, au cas qu'elle en eust du Roy.

Par ce mariage le Duché de Bretagne fut pour la troisiéme fois possédé par nos Rois, mais à bien plus fort titre. Depuis, la Reine Claude par son testament, elle qui laissoit deux enfans males François & Henry, donna au Roy son mary l'usufruit du Duché de Bretagne, François leur aîné portant le titre de Duc.

1532. Le Roy François I. usufruitier dudit Duché & en qualité de pere & legitime administrateur des biens de son fils François Daufin Duc de Bretagne, à l'instance de tous les ordres du pais vnit à perpetuité par vne solennelle vnion le Duché de Bretagne à la Couronne de France, declara fondit fils aîné vray Duc de Bretagne, & fit defenses à toutes personnes sous ombre de leurs meres de porter le nom & les armes de Bretagne.

Cette vnion expresse & de fait de la Bretagne à la Couronne estoit si iuste, qu'elle ne receut aucune contestation; & l'on a remarqué qu'il n'y auoit aucun du nom & des armes viuant, qui pût pretendre droit au total dudit Duché; ce qui ne se rencontrera pas en aucune vnion quelle quelle soit.

1536. Quatre ans après, sçauoir en l'année 1536. arriua la mort du Daufin Duc de Bretagne; son frere Henry lors Duc d'Orleans luy succeda en la propriété dudit Duché, l'usufruit demeurant tousiours au Roy son pere; mais par sa mort il fut vny & consolidé à la propriété, ledit Henry Duc d'Orleans son fils
1547. luy ayant succédé à la Couronne.

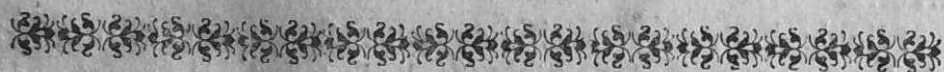
Depuis ce temps le Duché de Bretagne ainsi vny à la Couronne fut administré comme le reste du Royaume, par mesmes loix, par magistrats Royaux, non Ducaux, par vn Parlement Royal estably par ordonnance dudit Roy Henry II. qui ne prit plus la qualité de Duc de Bretagne; au contraire, si tost qu'il fut appellé à la Couronne, le nom de Duc fut aboly, si absolument qu'il n'est pas mesmes demeuré dans les patentes qui s'expedient pour le pais, comme en quelques autres Provinces vnies à la Couronne. Ce qui met l'affaire hors de toute difficulté, puisque celuy qui sans aucune contestation estoit le vray Seigneur de la Bretagne, ratifie & approuue ce que le Roy François I. son pere auoit fait en qualité d'usufruitier

& legitime administrateur des biens de son fils.

Depuis ce temps les Rois François II. Charles IX. & Henry III. enfans de Henry II. ont esté Rois de France, ont ioui de la Bretagne de la mesme façon que le Roy leur pere, c'est à dire l'ont gouvernée comme vn membre dépendant de leur Couronne.

Tellement que cette longue iouissance, non pas de dix ans, mais de plus de quarante ans a vny de nouveau par vne vnion tacite (outre l'expresse dont il est parlé cy-dessus) le Duché de Bretagne à la Couronne, le domaine duquel ayant entré depuis tant d'années en ligne de compte, suiuant l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566.

Voila quel est le droit legitime qu'a le Roy sur la Bretagne du costé de la Maison de Montfort.



*Déduction du droit qu'a le Roy au Duché de Bretagne
par les cessions de ceux de Pentieure, Albret,
Aurange, & Rohan.*

CHAPITRE II.

LE fondement du droit de la Maison de Pentieure au Duché de Bretagne, est l'Arrest donné à Conflans par le Roy Philippes de Valois en l'année 1341. qui adiugea le Duché à Ieanne de Bretagne fille de Guy de Bretagne Comte de Pentieure, qui auoit épousé Charles de Blois de la Maison de Chastillon.

Cet Arrest, comme nous auons dit, causa beaucoup de maux, Charles mourut le voulant maintenir, sa femme & leurs descendans firent plusieurs traitez qui ruinerent leurs droits; mais comme ils ne furent pas du tout executez, & que la necessité du temps les auoit extorquez, ils creurent que leurs droits estoient entiers, puisque la force auoit donné lieu à tout ce qui auoit esté traité.

Et de fait Iean de Brosse Seigneur de Bouffac, & Nicole de Bretagne sa femme issus par moyens de ce Charles de Blois, &

De 2. Avril
1467.
Factum p.
47.

de Ieanne obtinrent du Roy Louis XI. des lettres pour estre releuez du traité de Nantes de l'an 1448. en suite dequoy il y eut Arrest au Parlement du 6. Avril 1469. par lequel il fut dit que le Comte de Montfort, qui estoit lors François II. Duc de Bretagne, viendroit defendre.

En suite de ce le 19. Ianuier 1479. fut passé vn contract entre le Roy Louis XI. d'une part, & ledit de Brosse tant en son nom que comme Procureur de ladite Nicole sa femme d'autre. Par lequel ledit de Brosse fait cession & transport au Roy & à ses successeurs, de tous les droits, noms, raisons & actions qui luy competoient à cause de ladite Nicole sa femme audit Duché de Bretagne, à la charge de le faire iouir du Comté de Pentieure, & de ses appartenances, & de plusieurs autres biens specifiez particulièrement dans ledit contract.

Nicole de Bretagne ratifia ce contract, qui fut aussi confirmé par le contract de mariage de la Duchesse Anne avec le Roy Charles VIII. qui contient vne mutuelle cession des droits que l'un & l'autre auoient au Duché de Bretagne.

Les Rois Louis XI. & Charles VIII. ne pretendirent iamais rien au domaine utile de la Bretagne, sinon en vertu de cette cession de ladite Nicole & de son mary del'an 1479. Auparavant ce temps l'on ne voit pas que nos Rois ayent pretendu autre chose que la mouuance, l'hommage & le ressort.

Depuis ce temps le Roy Louis XII. fortifié de tant de droits, de ceux de Montfort & de Pentieure, fit faire defenses à Iean de Brosse qui se disoit de Bretagne, & à ses gendres, de prendre à l'auenir le nom & les armes de Bretagne, à quoy ils promirent d'obeir.

En consequence de ce le Roy François I. estant à Cremieu decerna ses lettres en forme de transaction du 25. Mars 1535. par lesquelles il ordonna que le Comté de Pentieure & ses appartenances seroient deliurez à Iean Comte de Pentieure Duc d'Estampes fils de René de Brosse, à la charge de le pouuoir retirer quand bon luy semblera, & aussi de ratifier les transports & cessions faites du Duché de Bretagne tant par les traittez de Guerrande & de Nantes, que par le traité de l'an 1479. fait avec le Roy Louis XI. & pour ce qui concerne les autres terres qui ne sont és mains du Roy, permis audit Duc d'Estampes d'en faire poursuite contre qui bon luy semblera.

Ces lettres furent solennellement verifiées au Parlement les Chambres assemblées, par Arrest du 28. Aoust 1536.

En l'année 1543. ledit Duc d'Estampes, obtint lettres pour estre releué de cette transaction, comme faite par vn mineur deceu de plus de la moitié de iuste prix, & demanda que le contract fait avec Louis XI. fust entretenu. Le Procureur General empescha l'execution de ces lettres, representa les traitez de Guerrande & de Nantes, & tout ce qui se pouuoit dire contre ceux de Pentieure. Enfin le 9. May 1555. le Roy estant à Fontainebleau fit vne autre transaction avec le Duc d'Estampes, par laquelle ledit Duc se desiste de sedites lettres de rescision par luy obtenues contre ledit contract fait à Cremieu de l'an 1535. en ce qu'elles concernoient le Roy, & le ratifie en ce regard, ensemble le transport de l'an 1479. fait au Roy Louis XI. comme aussi les traitez de Guerrande & de Nantes; & entant que besoin seroit cede & transporte au Roy tout le droit qu'il pouuoit pretendre au Duché de Bretagne tant en vertu de l'Arrest de Conflans que autrement, moyennant quoy le Roy cede audit Duc d'Estampes à perpetuité ledit Comté de Pentieure, ses appartenances & dépendances.

En suite de tant d'actes, reste la dernière cession du 25. May 1566. par laquelle Messire Sebastien de Luxembourg descendant de Charlotte de Brosse sœur dudit Duc d'Estampes, fit vne solennelle declaration en faueur du Roy, que quoy qu'il eust procès contre le Comte de Vertus pour raison de la Baronie d'Auugour & autres terres, qu'il n'entendoit point toucher au Duché de Bretagne qui appartenoit au Roy à iuste & legitime titre, confirmant entant que besoin estoit les traitez & contracts des années 1479. 1535. & 1555.

Voila sommairement comme les droits de ceux de Pentieure au Duché de Bretagne sont venus au Roy: les actes qu'il en a se fortifient tellement les vns les autres, qu'ils ne reçoient nulle difficulté, & sont des années 1364. 1348. 1391. 1479. 1500. 1535. & 1555. Si bien que Madame la Duchesse de Vendosme petite fille dudit Sebastien de Luxembourg, ne peut plus rien pretendre audit Duché, lesdits traitez & transactions ayant esté en tout & par tout executées.

Reste à parler brièvement des droits que ceux d'Albret, Aurange & de Rohan ont pretendu au Duché de Bretagne.

Chartes
Bretagne n.
119.
La Guelle
p. 527.

Pour ce qui concerne les droits de la Maison d'Albret, il se voit par la genealogie quels ils sont, & par la suite l'on voit aussi qu'ils resident en la personne du Roy à present regnant, qui est issu d'Alain d'Albret & de Françoise de Bretagne. Ces droits pour le regard du Duché ont esté dès le temps de Charles VIII. vnis à la Couronne par la recompense qu'il en fit à ceux d'Albret en l'année 1494. & les autres droits de cette succession, depuis l'auenement à la Couronne du feu Roy Henry IV. ont esté vnis à la Couronne par le saint & politique mariage des Rois & du Royaume.

L'Acte dans
Argenté p.
1136.

1491.

La Guelle p.
520.
Argenté.

Pour les droits de la Maison d'Aurange, Iean de Chalon fils de Caterine de Bretagne, les ceda en l'année 1475. à François II. Duc de Bretagne son oncle, pere de Madame Anne Reine de France. Le mesme Iean de Chalon Prince d'Aurange fut present au contract de mariage du Roy Charles VIII. avec la Reine Anne, qui porte qu'il a esté fait en presence & du consentement & approbation dudit Prince d'Aurange prochain parent & heritier de ladite Dame future épouse. Lequel aussi de son costé peu après ceda & transporta au Roy & aux siens du consentement de ladite Dame Reine, tous & chacuns les droits qui luy pouuoient appartenir audit Duché de Bretagne.

Argenté p.
2160.

Reste à parler des droits de ceux de la Maison de Rohan. Ils viennent de ce que François I. Duc de Bretagne laissa vne fille nommée Marie, qui épousa Iean III. Vicomte de Rohan: encore que certe Dame eust eu cent mille escus en dot, son mary ne laissa pas de prétendre droit au Duché de Bretagne & à d'autres terres, comme Montfort, Chantocé & autres, desquelles est fait mention au compromis passé sur ce different en l'année 1499. entre le Roy Louis XII. la Reine Anne, & luy. Enfin après de longues procédures interuint vn Iugement arbitral en l'année 1505. par lequel le Roy & la Reine furent condamnez bailler au Vicomte de Rohan la moitié des meubles qui estoient communs entre le Duc François II. & Marguerite de Bretagne sa premiere femme, sœur de ladite Marie, au temps qu'elle deceda, & du surplus des autres demandes le Roy Louis & la Reine sa femme en furent absous. Iugement fondé sur la renonciation faite par ladite Marie par son contract de mariage moyennant cent mille escus, la renonciation approuuée par les loix du pais, & par le testament du Duc son pere.

Exa-



Examen & refutation des droits pretendus contre le Roy sur le Duché de Bretagne, par Isabelle Infante d'Espagne, par Monsieur le Duc de Lorraine, & par ceux qui sont issus de Madame Renée de France.

CHAPITRE III.

L'INFANTE d'Espagne Isabelle demeure d'accord avec le Roy, que les descendans de Pentieure, de Rohan & d'Aurange n'ont rien au Duché de Bretagne, mais à diuerses fins : car elle soustient que ledit Duché luy appartient par le decés du Roy Henry III. son oncle par representation de la Reine d'Espagne Elizabeth sa mere, selon la disposition de la Coustume de Bretagne, par laquelle és successions feudales les enfans masles ou femelles representent leurs pere & mere. Que si la Reine Elizabeth eust suruescu Henry III. son frere, par la mesme Coustume elle eust recueilli comme aînée la succession entiere dudit Duché, par consequent elle qui est sa fille.

Si ce differend estoit entre particuliers & regnicoles, il semble que l'Infante d'Espagne auoit quelque apparence de droit par le moyen de la Coustume dont elle se veut seruir : mais estant tout public & tout Royal, décidé par les droits publics de la France, connus de tout le monde; il ya lieu de s'estonner, comme l'on a osé leur preferer des Coustumes locales, qui ne reglent que les differens des particuliers.

Le premier moyen dont se sert le Roy, qui est seul suffisant pour maintenir son droit, est la double vnion du Duché de Bretagne à la Couronne de France.

La premiere, qui est l'expresse, fut faite par le Roy François I. en l'année 1532. prenant qualité d'usufruituaire du pais & Duché de Bretagne, de pere & legitime administrateur des biens de son fils le Daufin, Duc & Seigneur propriétaire dudit pais & Duché. Les Estats du pais assemblez en corps trouuerent cette vnion si vtile & si necessaire à la prouince, qu'ils

supplierent le Roy de la faire, & en presserent l'execution.

L'année suiuiante François Daufin fut couronné Duc, fit son entrée dans les principales villes du Duché, mais à la charge que venant à la Couronne de France le Duché demeureroit vny à la Couronne.

Ce Prince mourut peu après, 1536. & auant le Roy son pere, si bien que Henry Duc d'Orleans son frere luy succeda au Duché en la propriété seulement. Car le Roy son pere iouissoit de l'vsufruit: mais estant mort en l'année 1547. ledit Henry son fils II. du nom luy ayant succédé, ce fut lors que l'vsufruit du Duché de Bretagne fut consolidé avec la propriété, & le tout à la Couronne.

Le Roy Henry II. ratifia par vn grand nombre d'actes, entre autres par l'establissement d'vn Parlement en Bretagne, l'vnion perpetuelle & irreuocable faite par le feu Roy son pere à la Couronne: si bien que tout ce que l'on pouuoit dire contre l'vnion de l'an 1532. fut couuert & restably par la ratification & par les declarations de son fils maieur de 25. ans, lequel en mesme temps qu'il fut Roy abolit le nom de Duc en Bretagne, le comprenant sous celuy de Roy de France, y establit ses Officiers Royaux, & ne fut plus parlé d'Officiers Ducaux.

Le temps de cette vnion de l'an 1532. est fort considerable; personne viuante n'auoit suiet de s'en plaindre, aussi n'y eut-il aucune opposition. Elizabeth mere de l'Infante n'estoit pas née, lors de sa naissance qui fut en l'an 1545. il y auoit treize ans que cette vnion estoit faite & parfaite, ratifiée par son pere maieur, ratifiée auant & après qu'il fust appelé à cette Couronne.

Les Rois qui ont fait des vnions de Royaumes & Prouinces à leurs Couronnes, n'ont pas tousiours esté si circonspectés que fut le Roy François I. car il ne fit point cette vnion qu'il ne veist les droits de ceux qui auoient les môindres pretentions sur la Bretagne fondus en la personne de son fils. Les Rois d'Espagne n'en ont pas ainsi vsé au fait de Portugal & de Nauarre, où il y auoit de iustes & legitimes pretendans, & ausquels ils n'ont iamais fait raison.

Voila pour ce qui est de l'vnion expresse. L'autre qui est la tacite, se rencontre en ce fait particulier tres-avantageusement, car elle est double, de droit, & de fait ou de possession.

De droit, par le mariage politique entre le Roy & le Royaume, par lequel les fiefs mouuans de la Couronne appartenans par titre particulier & special aux Rois lors qu'ils sont particuliers, sont censez & repütez vnis à la Couronne lors qu'ils sont appellez à la Royauté. Ce qui arriua au Duché de Bretagne en l'année 1547. lors que le Roy Henry II. fut Roy.

Pour l'vnion tacite de fait ou de possession, elle est tirée de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. qui porte, qu'un domaine est vny à la Couronne, quand par l'espace de dix ans il a esté administré par les Receueurs & Officiers du Roy, & est entré en ligne de compte. Au fait dont est question, tout ce qui se peut desirer à l'auantage du Roy s'y rencontre. Le domaine de Bretagne regy par Officiers Royaux depuis l'an 1547. possédé par quatre Rois, non pas dix ans ny vingt ans, mais quarante-deux ans entiers; est entré en ligne de compte autant de fois que l'on a compté à la Chambre durant vne si longue suite d'années.

Le premier point est si fort contre l'Infante & la Reine sa mere, qu'il ne peut receuoir aucune réponse valable. Mais quand il cesseroit, le Roy en a vn autre non moins considerable tiré du droit public, si exactement obserué en France, qu'il est comme particulier aux François; qui est que l'Infante est estrangere, partant incapable de recueillir aucune sorte de succession en ce Royaume.

Ce point a esté amplement traité par Monsieur le Procureur General de la Guesle, qui soustient que la mere de Madame l'Infante ayant contracté mariage avec Philippes II. Roy d'Espagne, auoit perdu le droit de succeder à ses parens de France pour les biens de France, & par consequent ne l'a pü transmettre à sa fille; laquelle de son chef mesme, tant s'en faut qu'elle puisse pretendre droit en aucune succession, qu'au contraire si la Reine sa mere eust eu quelques biens en France, ils ne luy appartiendroient pas. Car c'est vne maxime indubitable, qu'ainsi qu'un François qui s'est habitué en pais estrangier ne peut succeder en France, aussi les enfans conceus & nez hors de France de mere estrangere, ou bien d'une Françoise mariée à vn estrangier, ne peuuent recueillir les successions de leurs parens demeurans en France, ny mesme celles de leurs peres & meres, és biens qui leur appartiennent lors de leur decés, scituez au dedans de la France. La rai-

fon de cette disposition est peremptoire, tels enfans font aubains, nais ailleurs qu'au Royaume, & leurs peres & meres reputez aubains pour auoir abandonné le pais de leur naissance.

Ces maximes font si ordinaires en France, & tellement reconnuës, mesmes par les Espagnols, que lors qu'ils ont traité de paix avec nous, ils ont tousiours stipulé que le droit d'aubaine ne s'exerceroit point entre les suiets du Roy & les Brabançons, Flamens, Artesiens & autres de ces frontieres; ce qui asseruit d'autant plus les Espagnols naturels à ce droit, puisqu'ils n'en font exceptez, non plus que tous les autres estrangiers, soit Princes ou particuliers, mesmes ceux de la Maison de Lorraine, comme il se voit par les lettres de naturalité qu'ils ont obtenu de nos Rois à diuers temps.

Mais l'on dira que la Reine Elizabeth par son contract de mariage a bien renoncé aux successions de ses pere & mere, mais s'est reserué nommément les successions collaterales; que celle-cy en est vne, l'Infante pretendait succeder au Roy Henry III. son oncle.

A cela l'on répond que vingt-sept ans auant ce contract de mariage, la Bretagne auoit esté vnüe à la Couronne, de laquelle les filles font du tout incapables, du consentement de toutes les nations; & par consequent la Bretagne n'a pû estre comprise par aucune sorte de reseruation quelle qu'elle soit; que les contractans ne penserent iamais que l'on deust tirer cette clause de reseruation aux successions collaterales, à vne si pernicieuse consequence pour l'Estat, qui va à renuerfer toutes les maximes sur lesquelles la France a si long-temps subsisté. D'ailleurs l'on peut dire que cette clause ne passoit pas la personne de la Reine Elizabeth Françoisse contractante, ou plûtost luy estoit inutile à elle mesme par les maximes cy-dessus, bien loin d'auoir l'effet que de passer en la personne de sa fille qui est estrangere, & à laquelle l'on n'a pas pensé en contractant, puisqu'il n'est en aucune façon parlé en ce lieu *d'enfans, ny d'hoirs, & ayans cause*, à l'effet de les rendre capables après le decés de ladite Reine Elizabeth de recueillir ces pretenduës successions collaterales.

A cela l'on peut adiouster que le Roy Henry III. n'auoit rien, ne possedoit rien qui peust venir à des collateraux. Il estoit Roy de France par la loy de l'Estat, & par la mesme loy après son decés la Couronne fut deferée toute entiere au feu

Roy Henry IV. & telle que le Roy Henry III. l'auoit possedée, telle qu'il l'auoit receuë de ses freres, & eux du Roy Henry II.

La Reine Marguerite François & regnicole, si le Roy Henry III. son frere eust eu du bien particulier hors la Couronne, eust pû & deu seule le pretendre : & si la Bretagne n'eust esté vn membre dépendant de la Couronne, elle luy eust appartenü, non pas à l'Infante sa niece estrangere. Au reste pour faire operer quelque chose à cette clause des successions collaterales contenuë dans ce contract, posé le cas que les estrangers soient capables de successions en ce Royaume, & qu'elle passe la personne de ladite Elisabeth, l'on peut dire qu'elle se doit rapporter à la succession de la feuë Reine Marguerite. Or ladite Dame Reine par contract insinué où besoin a esté en datte du 10. Mars 1606. donna entre vifs au Roy Louis XIII. à present regnant lors Daufin, le feu Roy son pere stipulant pour luy, toutes les pretentions, noms, raisons & actions tant mobiliaries qu'immobiliaries, qui pouuoient appartenir à ladite Dame Reine Marguerite tant dedans que dehors le Royaume, tant par la succession du Roy François I. que de la Reine Claude son épouse, ses ayeul & ayeule, comme aussi des Roy & Reine ses pere & mere, & des feus Rois ses freres. & ce contract porte cette particuliere consideration, que ladite Dame fait ladite donation, attendu qu'elle est à present restée seule de la Maison de Valois, n'ayant aucun de ses parens heritiers dans le Royaume, ains estrangers & absens, lesquels possible sous pretexte de ladite succession voudroient en troubler le repos.

Les Espagnols pendant les troubles de la ligue, mirent le pied dans la Bretagne comme dans toutes les autres Prouinces de la France, mais aussi ils en sortirent soit de gré ou de force, sans alleguer le pretendu droit de l'Infante.

Ces moyens seruent aussi contre Monsieur le Duc de Lorraine qui est issu de Madame Claude de France sœur puisnée de la Reine Elizabeth : elle épousa Charles II. Duc de Lorraine en l'année 1558. & renonça moyennant trois cens mille escus, à toutes successions paternelle & maternelle sans aucune reserue. & neantmoins Monsieur de Lorraine en quelques occasions a témoigné qu'il n'auoit pas perdu la memoire de ses pretentions sur la Bretagne, mais sans aucun fondement.

Reste à parler des droits des descendans de Madame Renée de France Duchesse de Ferrare, fille puisnée du Roy Louis

XII. & de la Reine Anne. Ils sont diuisez en deux branches par le double mariage de Madame Anne d'Est fille vniue de ladite Renée, qui épousa premierement François de Lorraine Duc de Guise, dont est issu par moyens Monsieur le Duc de Guise qui est à present: En secondes noces elle épousa Iaqués de Sauoye Duc de Nemours, duquel est issu Monsieur le Duc de Nemours viuant aujourdhuy. Contre ces pretentions il y a deux moyens, generaux, & particuliers. Pour les generaux, l'on peut dire que ledit Duc de Nemours n'a rien à demander tant que ceux de Guise ses aînez subsisteront; & les vns & les autres ne peuuent rien pretendre au Duché, tant qu'il y aura des descendans de Madame Claude de France sœur aînée de ladite Renée; & les descendans de ladite Claude, qui sont l'Infante d'Espagne, ceux de Lorraine & de Sauoye (ceux cy issus de Caterine sœur de ladite Infante) sont sans aucune apparence de droit, par la loy de l'Estat qui reiette les filles & les descendans des filles de la Couronne & des membres d'icelle, par la double vnion de la Bretagne à la Couronne, & parce qu'ils sont estrangers.

Outre ces moyens publics & generaux qui sont sans réponse, voicy le particulier qui consiste en la transaction faite en l'année 1570. le 23. Decembre entre le Roy Charles IX. & lesdites Dames Renée Duchesse de Ferrare, & de Nemours sa fille: par laquelle ils cedent au Roy, à ses successeurs Rois de France, tous les droits successifs tant paternels que maternels, qu'elles pouuoient pretendre tant sur le Duché de Bretagne, que autres terres: moyennant quoy le Roy leur ceda en propre Nemours, Chasteaulendon, Montargis, & autres terres.

L'on voit par cette transaction, qui fut entièrement executée, que ces Dames pour extorquer peu demanderent beaucoup: leurs demandes estoient si vastes, qu'il sembloit que tout l'Estat n'estoit pas suffisant de les satisfaire; & neantmoins l'on voit à quoy elles aboutirent; qu'elles estimerent toutefois beaucoup, puisqu'elles firent de longues poursuites pour la faire emologuer au Parlement, comme il auoit esté stipulé; mais inutilement, parce qu'elle détruisoit l'effet des vnions tacite & expresse dudit Duché, dont nous auons parlé cy-dessus, & reuoquoit en doute les maximes de long temps obseruées en France pour la subsistance du Domaine du Roy.

Il y a quelque
 auis, que l'Infante
 peu auant sa mort
 auenuë l'an 1633.
 disposa de ses
 droits sur ledit
 Duché en faueur
 de Victor Amedé
 de Sauoye son ne-
 ueu depuis Duc de
 Sauoye: tellement
 que si cette dona-
 tion est, les Espa-
 gnols n'ont plus
 d'interest en cette
 affaire, mais seule-
 ment le Duc de Sa-
 uoye.